

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
RÉGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS**

**n°2018/05**

**PUBLIE LE MERCREDI 31 JANVIER 2018**

## SOMMAIRE

- I **Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II **Délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017**
- III **Décisions du Président du 30 janvier 2018**

**I**

**DELIBERATION  
DU BUREAU**

# II

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 14 DÉCEMBRE 2017  
19 HEURES 00

**Étaient présents :**

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer  
Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer  
Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer  
Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer  
Jean-Charles LEFEVRE - Boulogne-sur-mer  
Régine SPLINGARD - Boulogne-sur-mer  
Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer  
Odette CAEROU - Boulogne-sur-mer  
Charles FONTAINE - Boulogne-sur-mer  
Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer  
Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer  
Max PAPYLE - Boulogne-sur-mer  
Raymonde FASQUEL - Boulogne-sur-mer  
Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer  
Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer  
Bruno CROQUELOIS - Boulogne-sur-mer  
Thérèse GUILBERT - Outreau  
Adam MAGNIER - Outreau  
Josiane CHOCHOIS - Outreau  
Didier DUCLOY - Outreau  
Madeleine BENOUSSAR - Outreau  
Daniel GEST - Outreau  
Christian BALY - Saint Martin Boulogne  
Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne

Patricia DUHAMEL - Saint Martin Boulogne  
Christian PONCHE - Saint Martin Boulogne  
Olivier BARBARIN - Le Portel  
Laurence DEWALLE - Le Portel  
Laurent FEUTRY - Le Portel  
Francis RUELLE - Wimereux  
Loïc CHEUVA - Wimereux  
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont  
Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont  
Antoine LOGIE - Wimille  
Hélène TIERTANT - Wimille  
Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot  
Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard  
Christian FOURCROY - Equihen-Plage  
Kaddour-Jean DERRAR - Condette  
Bernard GRARE - La Capelle  
Bertrand DUMAINE - Isques  
Guy FEUTRY - Nesles  
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne  
Jacques BERTELOOT - Pernes-les-Boulogne  
Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne  
Jacques LANNOY - Echinghen  
Patrick COPPIN - Pittefaux

**Avaient donné pouvoir :**

Claude ALLAN - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer  
Lucile BAYARD - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Jean-Charles LEFEVRE - Boulogne-sur-mer  
Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Charles FONTAINE - Boulogne-sur-mer  
Marie-Claude ZIEGLER - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer  
Christophe HADOUX - Outreau, donnant pouvoir à Thérèse GUILBERT - Outreau  
Pascale LEBON - Saint Martin Boulogne, donnant pouvoir à Christian BALY - Saint Martin Boulogne  
Marc LEFEVRE - Le Portel, donnant pouvoir à Olivier BARBARIN - Le Portel  
Evelyne PORTOLAN - Wimereux, donnant pouvoir à Francis RUELLE - Wimereux  
Jacques POCHET - Hesdin l'Abbé, donnant pouvoir à Bertrand DUMAINE - Isques

**Étaient absents :**

Philippe-Jean ROUSSEAUX - Boulogne-sur-mer  
Daniel PARENTY - Baincthun  
Patrice QUETELARD - Dannes

**Nombre de membres en exercice : 59**  
**Secrétaire de séance : Patrick COPPIN**

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 24C\_14\_12\_2017

### RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL - ELABORATION DU RLPi - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DE PROJET

Le Conseil communautaire a prescrit en avril 2012 l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle du territoire de l'agglomération. La procédure d'élaboration du RLPi est identique à celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La délibération de prescription de ce document réglementaire a fixé des objectifs sur la place que doit prendre la publicité sur le territoire communautaire et a défini les modalités de la concertation préalable.

Le projet de document a été élaboré en cohérence avec la ligne directrice du PLUi, celle d'un territoire attractif, littoral et solidaire qui préserve la qualité paysagère et le cadre de vie, tout en favorisant les conditions du développement du territoire.

A partir du travail d'inventaire exhaustif des dispositifs de publicité extérieure, réalisé conjointement avec l'Agence d'urbanisme et de développement de la Côte d'Opale (BDCO), le Conseil communautaire a débattu lors de sa séance du 07 février 2014, des orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal que sont :

- Inscrire le RLPi dans la cohérence des outils de planification locale du territoire ;
- Renforcer le cadre de vie à partir des qualités intrinsèques du territoire ;
- Promouvoir une démarche d'amélioration des conditions de l'affichage publicitaire en faveur du tissu économique local.

Les 22 communes de l'agglomération ont ensuite débattu de ces orientations et ont toutes émis un avis favorable sur ces dernières.

Conformément à la délibération de prescription, un processus de concertation a été mis en place avec les élus des communes-membres, la population, les représentants des sociétés d'affichages, plusieurs associations de préservation de l'environnement et les personnes publiques qui ont souhaité être associées au projet.

**Concernant la concertation avec les communes membres :** un groupe de travail spécifique a été mis en place dès le commencement des études et a régulièrement donné un avis sur le projet.

**Concernant la population :** outre les différents articles de presse parus à l'occasion de réunions publiques ou de conseil municipal, le projet de RLPi a été discuté à l'occasion de deux réunions publiques. De plus, un registre de concertation a été mis en place dans l'ensemble des communes membres, au siège de la CAB. L'ensemble des informations a également été mis à disposition sur le site internet de la CAB.

**Les autres personnes associées :** ont également été associés au travail d'élaboration, les représentants des sociétés d'affichages ou d'associations de défense de l'environnement, la chambre des métiers et la chambre de commerce, le Parc Naturel Régional, le Conseil Départemental ainsi que les services de l'État. L'ensemble de ces organismes a été associé aux

réunions du groupe de travail ou ont participé à des réunions spécifiques.

La concertation ainsi réalisée a permis de faire évoluer le projet tout au long de son élaboration et un bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

Désormais, l'ensemble du processus permet d'aboutir à un projet partagé permettant de valoriser les paysages et le cadre de vie, de préserver les espaces sensibles, tout en s'attachant à conserver certaines possibilités d'affichage publicitaires qualitatifs.

Le bilan de la concertation préalable, une note de synthèse du document de projet de RLPi sont joints en annexe de la présente délibération ainsi que le document complet du projet de RLPi en format numérique.

**Après avis de la Commission aménagement du territoire, stratégie d'urbanisme et développement rural en date du 07 septembre 2017,**

**Le CONSEIL décide :**

- De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- D'arrêter le projet du règlement local de publicité intercommunal de la CAB tel qu'il est annexé à la présente,
- De dire que le règlement local de publicité intercommunal sera transmis pour avis :

à l'ensemble des Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi

aux Maires des 22 communes-membres

aux associations et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

- De dire que la présente délibération sera affichée durant un mois au siège de la CAB ainsi que dans les 22 communes membres. Mention de la délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la CAB.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Pour	Contre	Abstention
56	0	0
TELETRANSMISE EN SOUS-PRÉFECTURE		
LE		
PUBLIÉE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
LE		



**Kaddour-Jean DERRAR**

**Le Vice-Président de la**

**Communauté d'agglomération du Boulonnais**



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf disposition expresse prévoyant une décision implicite de rejet, le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

# III

## DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 30 JANVIER 2018

2018\_026

## Décision du Président

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 73493 en annexe signé entre l'Office Public d'HLM Habitat du Littoral à Boulogne-sur-Mer ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

### **DECIDE**

**Article 1** : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 151 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 73493, constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes** : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 30/01/2018

Reçu en préfecture le 30/01/2018

Affiché le

 SLO

ID : 062-246200729-20180130-2018\_026-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2018\_027

## Décision du Président

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 73494 en annexe signé entre l'Office Public d'HLM Habitat du Littoral à Boulogne-sur-Mer ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

### **DECIDE**

**Article 1** : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 672 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 73494, constitué d'une Ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes** : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 30/01/2018

Reçu en préfecture le 30/01/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180130-2018\_027-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2018\_028

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics,

Considérant que l'Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL) regroupe les élus de l'ensemble des collectivités territoriales du littoral métropole et d'Outre-mer, communes, communautés de communes et d'agglomération, départements et régions maritimes dans le but d'être un lieu d'échanges d'expériences entre élus, avec les partenaires publics et privés, un laboratoire d'idées, une force de propositions et ayant également comme objectif de représenter les élus et d'être l'interlocuteur qualifié auprès des pouvoirs publics pour les questions relatives à la mer et au littoral.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : L'adhésion pour l'année 2018 à l'ANEL située 22 boulevard de la tour Maubourg 75007 PARIS. La cotisation annuelle s'élève à 7 100 €.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 30/01/2018

Reçu en préfecture le 30/01/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180130-2018\_028-CC

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2018\_029

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'émergence de projets innovants menés dans le secteur des produits aquatiques, la Communauté d'agglomération s'est dotée d'un équipement spécifique, complexe « incubateur – pépinière et atelier relais » dénommé HALIOCAP, qui propose au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

**Article 1** : de signer une convention d'occupation avec la société SELECT OPALE l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, la cellule n° 3 de la pépinière d'entreprises HALIOCAP, à compter du 15 janvier 2018 et selon les conditions tarifaires suivantes :

#### **Cellule n° 3 de 353,80 m<sup>2</sup> :**

- du 15/01/2018 au 30/06/2018 : 353,80 m<sup>2</sup> x 4,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **1 415,20 € HT/MOIS**
- du 01/07/2018 au 31/12/2018 : 353,80 m<sup>2</sup> x 4,50 €/M<sup>2</sup>/mois = **1 592,10 € HT/MOIS**
- du 01/01/2019 au 30/06/2019 : 353,80 m<sup>2</sup> x 5,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **1 769,00 € HT/MOIS**
- du 01/07/2019 au 31/12/2019 : 353,80 m<sup>2</sup> x 5,50 €/M<sup>2</sup>/mois = **1 945,90 € HT/MOIS**
- du 01/01/2020 au 30/06/2020 : 353,80 m<sup>2</sup> x 6,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **2 122,80 € HT/MOIS**
- du 01/07/2020 au 31/12/2020 : 353,80 m<sup>2</sup> x 7,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **2 476,60 € HT/MOIS**
- du 01/01/2021 au 30/06/2021 : 353,80 m<sup>2</sup> x 8,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **2 830,40 € HT/MOIS**
- du 01/07/2021 au 31/12/2021 : 353,80 m<sup>2</sup> x 9,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **3 184,20 € HT/MOIS**

\* Tarifs arrêtés au 1er janvier 2018, pouvant être révisés

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 30/01/2018

Reçu en préfecture le 30/01/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180130-2018\_029-CC

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2018\_030

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique,

Considérant qu'il y a lieu de participer directement à la gouvernance d'organismes locaux et d'adhérer à plusieurs instances à même d'offrir à la Communauté d'agglomération du Boulonnais des services et informations,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : d'approuver l'adhésion en 2018 aux organismes et associations indiquées ci-dessous et de leur verser les cotisations annuelles (sous réserve de l'inscription budgétaire en 2018 sur les lignes 658-90 des budgets principal et économique de la CAB) :

Organismes	Montants
Haliomer	50 € TTC
Blue Fish	500 € TTC
Aquimer	600 € TTC
Inquétrie Entreprises	70 € HT
Wim'Entreprises	100 € HT

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 30/01/2018

Reçu en préfecture le 30/01/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180130-2018\_030-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*



**Communauté  
d'agglomération**  
*du Boulonnais*  
[www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)

**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : [ccaubriere@agglo-boulonnais.fr](mailto:ccaubriere@agglo-boulonnais.fr)

Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)